

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRETE N° 2020-341
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE (N° 1)

Le Maire de la commune de TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010 qui définit le fonctionnement des travaux sur l'ensemble du territoire,

Considérant la demande de l'entreprise ICART – 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS 18ème, en date du 25 novembre 2020, à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de percussion de chambre avec création de GC pour le compte de SFR, au droit du n° 1 rue Gustave Caillebotte, du 11 janvier 2021 au 26 janvier 2021, de 8h à 17h,

Considérant que ces travaux entraînent une interruption temporaire de la circulation et du stationnement au droit du chantier, du lundi 11 janvier 2021 au mardi 26 janvier 2021 de 8h à 17h,

Considérant les pouvoirs de Police du Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Percussion de chambre avec création de GC
- Demandés et réalisés par l'entreprise ICART
- Rue Gustave Caillebotte (n°1)
- Du 11 janvier 2021 au 26 janvier 2021, de 8h à 17h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, de 8h à 17h du 11 au 26 janvier 2021. Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants)
- La circulation sera interdite temporairement au droit du chantier, avec barrage de rue, afin de permettre l'exécution des travaux, de 8h à 17h, du 11 au 26 janvier 2021
- L'entreprise procédera à l'installation de la signalisation réglementaire et se chargera de la communication auprès des riverains.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier afin de permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1 du présent arrêté, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants)

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Circulation

La circulation routière sera momentanément interrompue au droit du chantier 1 bis rue Gustave Caillebotte avec barrage de rue à l'intersection de la rue de Pierrelaye/rue Gustave Caillebotte, du lundi 11 janvier 2021 au mardi 26 janvier 2021, de 8h à 17h. L'entreprise procédera à la mise en place des panneaux de déviation temporaire.

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.

Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie.

Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 :

Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à TAVERNY, le 10 décembre 2020

Le Maire,


Florence PORTELLI
Vice-Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication : 16/12/20